

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 1597**présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 66 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute pratique commerciale qui consiste en la mise en avant d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, notamment dans le cadre d'offres promotionnelles, qui est susceptible d'avoir pour objet ou pour effet de détourner ou d'affaiblir la notoriété de ladite appellation ou ladite indication. Constitue, notamment, une telle pratique, la mise en avant exclusive ou ciblée d'un tel produit sur un support promotionnel, afin de faire bénéficier au point de vente de l'attractivité dudit produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de grande distribution peuvent porter préjudice aux produits d'appellations d'origine contrôlées, particulièrement dans le domaine viticole. Par leurs publicités attractives, ces entreprises déprécient auprès des consommateurs l'image et la notoriété de l'appellation d'origine. D'autre part, les promotions exercées habituent le consommateur à acheter des produits d'appellations d'origine contrôlées à bas prix. Alors que les appellations d'origine contrôlées sont protégées par un label, il importe qu'elles soient aussi protégées dans leur commercialisation.